

Montpellier, le 13 mai 2014

académie  
Montpellier



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Hérault  
éducation  
nationale

la Directrice Académique des services  
de l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des  
écoles stagiaires du département de l'Hérault.

Direction des Services  
Départementaux de  
l'Éducation Nationale  
de l'Hérault

Direction des  
Ressources Humaines

Service commun des  
personnels enseignants 1<sup>er</sup>  
degré.

Affaire suivie par  
Corinne FOLCHER  
Téléphone  
04 67 91 47 06  
courriel  
corinne.folcher  
@ac-montpellier.fr

Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de l'Hérault  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

**Objet :** Classement des professeurs des écoles stagiaires.

**Réf :** Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles.  
Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les modalités de classement.

**PJ :** demande de classement et 4 annexes.

Le classement est une procédure qui permet de bénéficier d'un avancement d'échelon accéléré compte tenu de services effectués dans la fonction publique avant l'admission au concours de professeur des écoles ou si vous êtes lauréat du 3<sup>ème</sup> concours. Cela signifie que tout ou partie de la durée de ces services pourra être retenue dans l'ancienneté d'échelon afin d'être, soit classé à un échelon supérieur, soit de doter l'échelon d'un report d'ancienneté et ainsi avancer la prochaine promotion.

Les demandes de classement, accompagnées des pièces justificatives doivent impérativement être adressées, avant le 25 octobre 2014 à l'adresse suivante :

DSDEN de l'Hérault  
SCPE 1<sup>er</sup> degré  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Pour le Directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
D.S.D.E.N de l'Hérault  
la Secrétaire générale  
Adjointe au secrétaire général d'académie  
chargée du département de l'Hérault

Martine BOLUIX



académie  
Montpellier

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Hérault  
éducation  
nationale

**DEMANDE DE CLASSEMENT – PROFESSEURS DES  
ÉCOLES STAGIAIRES – session 2013.**

**RETOUR AU SCPE 1<sup>er</sup> degré pour le 25 octobre 2014**  
(Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1900- Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951)

M., Mme (Nom Prénom) .....  
professeur des écoles stagiaire, reconnaît avoir été informé (e) des dispositions  
réglementaires applicables en matière de classement,

**Je déclare :**

- N'avoir pas accompli de services susceptibles d'être pris en compte dans le classement.
- Etre susceptible de bénéficier d'un classement lors de ma stagiarisation du fait de mes services antérieurs :
  - Service National effectué du ..... au .....  
La journée d'appel de préparation à la défense n'est pas concernée par cette rubrique.
  - Fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics classés en catégories A  B  C ou D
  - Agent non titulaire d' Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics- Assistant d'éducation, AVSI MI/SE – MA  MDP   
Autre  (précisez) .....
  - Professeur, lecteur ou assistant étranger (voir annexes 2,3 et 4 pour modalités de validation.
  - Recrutement par le 3<sup>ème</sup> concours
  - Enseignement privé
  - Autre : précisez .....  
Classé en catégorie :  A  B  C

En cas de services multiples, joindre une liste récapitulative, dans l'ordre chronologique.

**Signalé :** - Tout service antérieur, non justifié ne pourra être pris en compte dans le classement, qui sera effectué aux vues des seuls documents fournis. (Merci de préciser si vous êtes dans l'attente d'un justificatif.)

- Même en l'absence de services antérieurs susceptibles d'être pris en compte pour le classement, le présent document doit être retourné à nos services.

Pièces justificatives :

- Ci-jointes
- seront envoyées dès que possible

A ....., le

Signature

Direction des services  
départementaux de  
l'Education Nationale  
de l'HERAULT

Direction des  
ressources humaines

Service  
Commun des personnels  
enseignants 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par  
Corinne FOLCHER  
Téléphone  
04-67-91-47-06  
Télécopie  
04.30.63.65.91

courriel  
corinne.folcher@ac-  
montpellier.fr

DSDEN de l'Hérault  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2



|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><b>Services hors de France</b><br/>(Professeur, lecteur, assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autre (dont instituteur).</p>  | <p>art 3 al 2 du décret n° 51-1423</p> | <p>Attestation établie par l'établissement, mentionnant la nature de l'emploi, la durée précise des services. L'attestation doit être validée par l'organisme compétent. ( cf annexe 4 )</p>   |
| <p><b>Lauréats du 3ème concours</b></p>   | <p>art 20 du décret n° 90-680</p>      | <p>Etat des services détaillé, indiquant la durée précise des services permettant l'inscription à ce type de concours, la qualité et/ou les fonctions ainsi que la quotité hebdomadaire de services, document établi par l'organisme payeur</p> <p>OU</p> <p>Certificat d'exercice indiquant la durée précise des services ainsi que la quotité horaire hebdomadaire. document établi par l'organisme payeur</p> <p>Les services d'aide éducateur ne sont retenus que pour un recrutement via ce concours.</p> |
| <p><b>Enseignement privé</b><br/>Services d'enseignement ou de direction (concernant la direction, uniquement pour les établissements sous contrat). Les services de surveillance dans des établissements privés ne sont pas retenus.</p> | <p>art 7 bis du décret n° 51-1423</p>  | <p>Etat des services ou certificat d'exercice détaillé indiquant la durée précise des services, la qualité et /ou la fonction, la quotité de service (temps plein ou partiel), ainsi que la nature de l'établissement (sous ou hors contrat) établi par l'organisme payeur.</p>  |

**SIGNALE : TOUT SERVICE NON JUSTIFIE PAR LA PIECE CORRESPONDANTE NE SERA PAS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT- IL NE SERA FAIT AUCUN RAPPEL.**

## NOTE

Relative à la prise en compte pour l'avancement **des services effectués à l'étranger** pour le compte des pouvoirs publics français.

Le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'éducation nationale précise en son article 3:" peuvent également entrer en compte sans limitation de durée après avis du ministère des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger".

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressés devront par conséquent :

1°) obtenir de chacun des établissements concernés des attestations (4) établies conformément au modèle ci-joint .

2°) adresser celle-ci, accompagnée d'une demande (3) directement à l'une des administrations suivantes :

Ministère des Affaires étrangères, Direction générale de l'administration et de la modernisation – DRH – Sous direction des personnels contractuels, Bureau des agents contractuels à durée déterminée RH 3/REC, 27 rue de la convention-CS 91533 – 75732 PARIS cedex 15

Agence pour l'enseignement français à l'étranger, Service du personnel, B.P.1033, 44036 NANTES cedex 01.

En cas de services accomplis dans les différents pays, il y a lieu d'introduire plusieurs demandes compte tenu de la répartition des compétences indiquées ci-dessus.

(1) Ces attestations doivent être délivrées à une date postérieure à la date de cessation de fonction, si elles ne sont pas rédigées en français, fournir également la traduction.

2) Pour les services effectués dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français de l'étranger, joindre une copie du contrat ou de la décision d'affectation.

## DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES SERVICES AUXILIAIRES ACCOMPLIS A L'ETRANGER

→ DOCUMENTS (annexes 3 et 4) A RENVoyer PAR VOS SOINS DIRECTEMENT AU SERVICE CONCERNE (voir adresses annexe 2)

Je soussigné (1) .....

Demande, en application de l'article 3 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires que j'ai accomplis à l'étranger avant ma stagiarisation.

Fait à.....,le.....

(1) Nom, prénom, école d'affectation.

AVIS DU MINISTRE COMPETENT :

---

Adresse à laquelle ce document devra être renvoyé :.....  
.....

**ATTESTATION DE SERVICES ACCOMPLIS A L'ETRANGER**

Nom de l'établissement : .....

Adresse : .....

Ville : .....

Pays : .....

Je soussigné, (NOM Prénom, qualité : .....,  
certifie que Mme ; M. (NOM Prénom)....., a exercé dans  
l'établissement que je dirige, les fonctions suivantes :

| DU | AU | Fonction- Discipline<br>enseignée | Horaire hebdomadaire<br>(précisez s'il s'agit d'un<br>temps plein ou d'un temps<br>partiel) |
|----|----|-----------------------------------|---|
|    |    |                                   |   |
|    |    |                                   |   |
|    |    |                                   |   |
|    |    |                                   |   |
|    |    |                                   |   |
|    |    |                                   |   |

Fait à ....., le.....

→ Cette attestation doit être délivrée à une date postérieure à la date de cessation de fonction, si elle n'est pas rédigée en français, fournir également une traduction.

Cachet de l'établissement et  
Signature du Directeur

(\*) les services seront reportés par année scolaire ou détaillés par périodes s'ils sont discontinus. Leur date limite est celle des services effectifs (en général celle du début des vacances scolaires quand il s'agit d'une année scolaire complète).